

Bourse Direct

Assemblée générale mixte du 12 mai 2022
Quinzième, seizième et dix-septième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

FIDORG AUDIT
62, rue de la Chaussée d'Antin
75009 Paris
S.A.S. au capital de € 124 000
339 713 869 R.C.S. Caen

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Normandie

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles et du Centre

Bourse Direct

Assemblée générale mixte du 12 mai 2022
Quinzième, seizième et dix-septième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (quinzième résolution) d'actions ordinaires de la société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou d'une société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou d'une Filiale, ou de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une Filiale, étant précisé que ces titres pourront être émis :
 - à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
 - à la suite de l'émission, par l'une des sociétés dont la société Bourse Direct détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que ces valeurs mobilières pourraient également donner accès à des actions existantes de la société ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (seizième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de titres de capital de la société donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou d'une société dont société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou d'une Filiale, ou de titres de créances donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou d'une Filiale ;
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, en application de la vingt et unième résolution, excéder € 8 000 000 au titre des quinzième, seizième et dix-septième résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 3 000 000 au titre de chacune des quinzième, seizième et dix-septième résolutions.

Le montant nominal des titres d'emprunts susceptibles d'être émis ne pourra, en application de la vingt et unième résolution, excéder € 20 000 000, étant précisé que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 10 000 000 au titre des quinzième, seizième et dix-septième résolutions.

Il appartient à votre directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des quinzième et seizième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la dix-septième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les quinzième et seizième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 21 avril 2022

Les Commissaires aux Comptes

FIDORG Audit

ERNST & YOUNG Audit

Manuel Le Roux

Bernard Heller